



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale de la région Occitanie
relatif à une déclaration de projet de lycée
emportant mise en compatibilité du PLU de Gignac (34)**

**n° saisine 2018-6487
n°MRAe 2018AO62**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 juillet 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gignac pour le projet du lycée sur le secteur Passide. La commune est située dans le département de l'Hérault.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 23 août 2018 formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial et Magali Gerino qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 10 juillet 2018.

Synthèse de l'avis

Le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Gignac fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison, d'une part, de la présence de Natura 2000 sur le territoire et, d'autre part, de la mise en compatibilité qui emporte les mêmes effets qu'une révision en s'imposant lorsque le projet a pour effet de rendre des terres agricoles constructibles.

Le projet de construction d'un lycée sur une zone actuellement agricole, à proximité d'une autoroute, d'une station d'épuration et d'une ripisylve pose d'importantes questions liées, entre autres, à la sécurité et à la santé des personnes d'une part, à la préservation des milieux naturels et agricoles d'autre part. La MRAe estime que le choix du site n'est pas suffisamment expliqué. Elle recommande de réaliser une analyse multicritère portant sur l'ensemble des thématiques environnementales, d'expliquer les raisons qui ont amené à retenir ce site au regard des enjeux élevés et de déterminer si le projet est susceptible de porter atteinte à ces enjeux.

L'étude d'impact doit être complétée par les études spécifiques que la commune s'est engagée à produire afin de préciser notamment les incidences potentielles sur la santé humaine (qualité de l'air, circulation...) et les mesures appropriées.

La MRAe rappelle que la traduction réglementairement dans le règlement écrit et graphique du PLU des mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant les enjeux naturalistes est indispensable pour garantir leur application. Elle recommande que le projet soit complété dans ce sens.

La MRAe estime nécessaire de réexaminer les besoins en ressource en eau ainsi que la pression générée sur la station d'épuration et de fournir le détail des calculs dans l'étude d'impact.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 10 juillet 2018, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Gignac.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Gignac fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison d'une part de la présence de Natura 2000 sur le territoire communal et d'autre part de la mise en compatibilité qui emporte les mêmes effets qu'une révision en s'imposant lorsque le projet a pour effet de rendre des terres agricoles constructibles (en application de l'article L153-31 du code de l'urbanisme).

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

Le 15 juin 2018 s'est tenu à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) une réunion avec les représentants de la Région, de la commune de Gignac, de la DDTM de l'Hérault et de la DREAL / Division autorité environnementale, qui avait pour but d'échanger sur l'état d'avancement des documents soumis à évaluation environnementale : l'évolution du PLU par une déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet de lycée. Une réunion de cadrage du projet de lycée s'était tenu le 13/12/2016 et portait notamment sur le degré de précision attendu dans l'étude d'impact et sur la stricte protection des espèces protégées. Lors de la réunion du 15 juin 2018, la commune a indiqué que l'étude d'impact devait être complétée au plus tard en septembre 2018 par les résultats des études en cours dont le détail est donné dans la suite de l'avis. Par ailleurs, à la suite de cette réunion, la commune a fait le choix de séparer les deux instructions et de saisir dans un premier temps la MRAe au titre de la déclaration de projet puis dans un second temps au titre du projet soumis à étude d'impact.

II. Présentation de la commune et du projet de déclaration de projet

La commune de Gignac est située au centre du département de l'Hérault à 30 kilomètres à l'ouest de Montpellier. D'une superficie de 2 990 hectares, elle compte 5 943 habitants (INSEE, 2015) et se situe en bordure du fleuve Hérault, au sein de la plaine viticole et sur le piémont des garrigues boisées du nord-ouest de Montpellier.

La commune est membre de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (28 communes) qui dénombre 37 090 habitants (INSEE, 2015). Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Coeur d'Hérault prescrit le 20 novembre 2015. La commune est dotée d'un PLU qui a été approuvé le 11 septembre 2012. Elle dispose également d'un plan de

prévention des risques inondation (PPRi) « haute vallée de l'Hérault (sud) » qui a été approuvé le 11 juin 2007. Gignac est desservie par deux axes routiers : l'A750 qui relie Montpellier à Clermont-Ferrand et la RD32 qui permet une desserte plus locale de la vallée de l'Hérault.

Le projet de déclaration de projet prescrit par délibération du 23 juin 2015 prévoit l'implantation d'un lycée et son gymnase sur le secteur « Passide ». L'évolution du document d'urbanisme consiste en la création d'un secteur à urbaniser 4AU afin de permettre l'implantation du lycée sur des terres actuellement agricoles (Ac) et la création d'une zone naturelle (N) afin de protéger la zone tampon entre le site du projet et la zone inondable du Rieutord pour sauvegarder les milieux naturels qui lui sont associés.

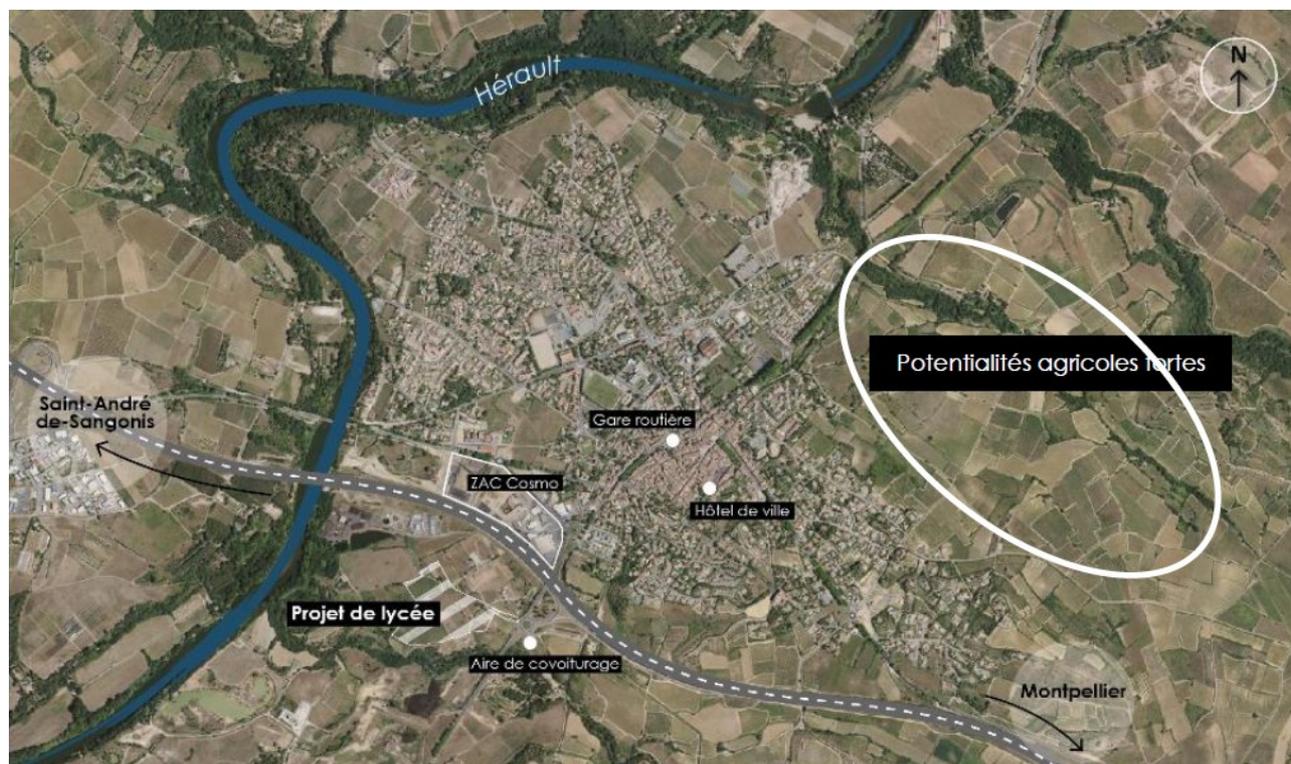


Illustration 1: Localisation du projet de lycée sur la commune de Gignac- carte extraite du dossier de projet

Cet équipement programmé par la région Occitanie doit permettre l'accueil d'un effectif maximum de 1167 élèves, 175 membres du personnel et 200 visiteurs potentiels. Ce projet vise notamment à délester les lycées déjà implantés sur les communes de Clermont-l'Hérault et Lodève. Il prévoit la construction de 6 bâtiments de 14 514 m² de surface de plancher sur une assiette foncière de 5,94 hectares. L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble des travaux du nouveau lycée est de 28 millions d'euros hors taxes. Cette enveloppe intègre le bâti avec les équipements fixes, les voiries et réseaux divers (VRD) sur le site et les aménagements extérieurs compris dans l'enceinte de l'établissement. Un gymnase est intégré au périmètre de projet.

La première rentrée est prévue pour septembre 2020. Le projet affiche un parti pris en faveur du développement durable puisqu'il sera conçu pour être à énergie positive¹.

Le territoire communal présente une très grande richesse écologique. En effet, le périmètre du projet est en contact direct avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Rivière de l'Hérault de Gignac à Canet », la ZNIEFF de type 2 « Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue » et à 100 mètres du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault ». La commune et le projet sont concernés directement par plusieurs plans nationaux d'action (PNA) notamment en faveur de l'« Aigle de Bonelli », de l'« Emyde lépreuse », du « Lézard Ocellé », etc.

La qualité agronomique des sols a été reconnue par les appellations d'origines contrôlées (AOC) Coteaux-du-Languedoc.

¹ Un bâtiment à énergie positive (parfois abrégé en « BEPOS ») est un bâtiment qui produit plus d'énergie qu'il n'en consomme pour son fonctionnement.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de la MEC du PLU par DP PLU de Gignac, sont :

- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la qualité de l'air et les nuisances ;
- la sécurisation des mobilités et déplacements doux ;
- la qualité paysagère du territoire ;
- la ressource en eau potable ;
- la prise en compte des risques naturels.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale. Le dossier de déclaration de projet est dans l'ensemble agréable à lire et identifie de manière satisfaisante l'ensemble des champs environnementaux concerné par le secteur de projet.

Le choix a été fait d'intégrer le résumé non technique dans le corps du rapport de présentation ce qui ne permet pas de bien le repérer. L'ajout d'une carte de synthèse des enjeux environnementaux, localisés et hiérarchisés du secteur d'aménagement du lycée permettrait de faciliter la compréhension du choix d'implantation du lycée et ses équipements.

Pour faire suite à la réunion du 15 juin 2018 avec la DREAL, le dossier indique qu'un certain nombre d'études viendront compléter l'étude d'impact. Ces études doivent déterminer les incidences sur la santé et l'environnement ainsi que les mesures d'évitement et de réduction appropriées. La commune s'est donc engagée à réaliser les études suivantes pour l'analyse :

- « de l'incidence de la station d'épuration et de la station de compostage sur la qualité de l'air et les nuisances olfactives ;
- de l'impact circulaire qui précisera notamment les conditions accessibilité multi-modale² du site notamment depuis et vers les îlots de part et d'autres de la voie ;
- de la pollution routière en lien avec l'étude trafic ;
- du projet au regard de l'éloignement aux espaces agricoles afin de limiter l'exposition des occupants (lycéens et personnel) aux pesticides » ;

Le dossier comporte un certain nombre de plans documents graphiques illisibles notamment les copies du plan de zonage du PLU, les plans d'aménagement de circulation douces, etc. alors que ces documents sont essentiels à la bonne compréhension du projet.

Par ailleurs, le dossier est à approfondir sur un certain nombre de points qui seront développés dans le présent avis.

² Etude mode par mode : automobiles, poids lourds, deux roues motorisés, vélos et transport collectif.

La MRAe recommande :

- de permettre de repérer facilement le résumé non technique ;
- de compléter ce résumé par une carte de synthèse des enjeux environnementaux, localisés et hiérarchisés ;
- de compléter l'étude d'impact par les études spécifiques que la commune s'est engagée à produire afin de préciser notamment les incidences potentielles sur la santé humaine et les mesures appropriées ;
- de rendre lisibles tous les documents graphiques utiles à la compréhension du projet.

IV.2. Articulation du plan avec d'autres plans et documents d'ordre supérieur

Concernant l'articulation avec les plans et programmes, le rapport de présentation³ indique que « la commune de Gignac n'est concernée par aucun SCoT ». Or, la commune est incluse dans le périmètre⁴ du SCoT du Pays Cœur d'Hérault prescrit le 10 novembre 2016 et dont les études en cours ont notamment pour vocation de définir une armature territoriale visant à planifier les équipements publics sur ce territoire.

La MRAe recommande d'expliquer comment les études du SCoT ont contribué à la réflexion sur le choix du site**IV.3. Démarche de suivi et d'évaluation environnementale**

Le rapport environnemental doit⁵ analyser les différents sites d'implantation des projets envisagés et des secteurs destinés à accueillir un développement urbain. Le choix retenu doit être justifié au regard d'un ensemble de possibilités volontairement contrastées sur la commune (ou éventuellement sur un territoire proche) et des objectifs de protection de l'environnement.

Les raisons retenues pour le choix du secteur⁶ découlent d'une analyse des atouts, forces, opportunités, menaces (AFOM⁷) qui concerne la zone d'aménagement différencié (ZAD) du Rival, le secteur de Saint-Jean d'Aumières, le nord de la ZAD Ecoparc dite du secteur « Passide » et le zone d'aménagement concerté (ZAC) La Croix. Cette méthode est appropriée mais présente, telle que restituée, un certain nombre d'insuffisances. L'analyse porte sur un certain nombre de points qui ne reflètent pas l'ensemble des enjeux qui ont été identifiés sur la commune de Gignac notamment les aspects naturalistes, la sécurité des déplacements doux, etc...

De plus, les enjeux ne sont pas pondérés ce qui aurait permis de les hiérarchiser et permis de comprendre ce qui préside explicitement au choix du site retenu.

Le choix de la commune s'est porté sur le secteur « Passide » déjà identifié dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Gignac comme « secteur à développer ». Les enjeux sont correctement identifiés et restent particulièrement élevés sur ce secteur sur les thématiques du paysage, de la qualité de l'air, de la sécurité des déplacements doux, etc. avec notamment des risques de nuisances liés à la proximité de la station d'épuration, de la plateforme de compostage, de l'A750 et de la RD32.

La MRAe recommande :

- de réaliser une analyse multicritère pour le choix du site, portant sur l'ensemble des thématiques environnementales pondérées aux enjeux pour ce secteur ;
- d'expliquer les raisons qui ont amené à retenir ce site au regard des enjeux élevés ;
- déterminer si le projet est susceptible de porter atteinte à ces enjeux.

³ Page 297.

⁴ Périmètre acté par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012.

⁵ Article R122-20 du code de l'environnement et R151-3 du code de l'urbanisme.

⁶ Pages 20 et suivantes

⁷ L'analyse AFOM (atouts, forces, opportunités, menaces) est un outil permettant d'évaluer les options offertes dans une stratégie, telle que par exemple une stratégie d'aménagement.

V. Analyse et prise en compte de l'environnement

V.1. Justification des choix et prise en compte de la consommation d'espace

Le PADD prévoyait le secteur « Passide » comme un secteur de développement de l'urbanisation pour un projet d'« écoparc ». Le dossier indique⁸ que le projet d'aménagement représente une extension de la commune vers le sud-ouest le long de la RD32, « mais ne présage aucune volonté politique d'extension jusqu'aux communes du Pouget ou de Saint-André-de-Sangonis qui serait susceptible d'engendrer un problème de conurbation ».

Par ailleurs le dossier mentionne⁹ sur ce secteur un projet de ZAC d'une surface de 17,8 hectares ce qui est contradictoire avec ce qui est indiqué précédemment.

La MRAe recommande de préciser les engagements de la commune à moyen et long terme, vis-à-vis du projet de ZAC et du développement urbain potentiel de ce secteur, le long de la RD32 ou en direction de la commune de Pouzols.

V.2. Biodiversité et continuités écologiques

Les enjeux naturalistes sont dans l'ensemble bien identifiés et font l'objet d'une étude de qualité qui a notamment porté sur une aire d'étude de 17,8 hectares de milieux ouverts, divisés entre petites parcelles agricoles (oliveraies, vignes), friches et prairies.

Concernant Natura 2000, l'analyse des incidences¹⁰ conclut valablement à des incidences non significatives sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire sur la zone de conservation spéciale (ZSC) «Gorges de l'Hérault ».

Au vu des enjeux identifiés notamment sur les amphibiens¹¹, le lézard ocellé et leurs habitats, l'évaluation environnementale propose des mesures d'évitement comme l'intégration en zone naturelle N du PLU de la ripisylve du Rieutord et de sa zone inondable située au sud du secteur, permettant d'y maintenir un corridor écologique et une bande agricole « tampon ». La MRAe relève que le projet a été modifié par rapport à une première hypothèse d'implantation très impactante pour la biodiversité avec une altération forte de la fonctionnalité du corridor écologique formé par la ripisylve du Rieutord. Cette évolution atteste du bénéfice de la démarche d'évaluation environnementale.

Néanmoins, le projet impactera des habitats naturels de différentes espèces patrimoniales, en particulier le Pélobate cultripède, le lézard ocellé et des espèces d'oiseaux et de chauve-souris.

⁸ Page 212.

⁹ Page 215.

¹⁰ Pages 187 du rapport de présentation et suivantes.

¹¹ Pélobate cultripède.

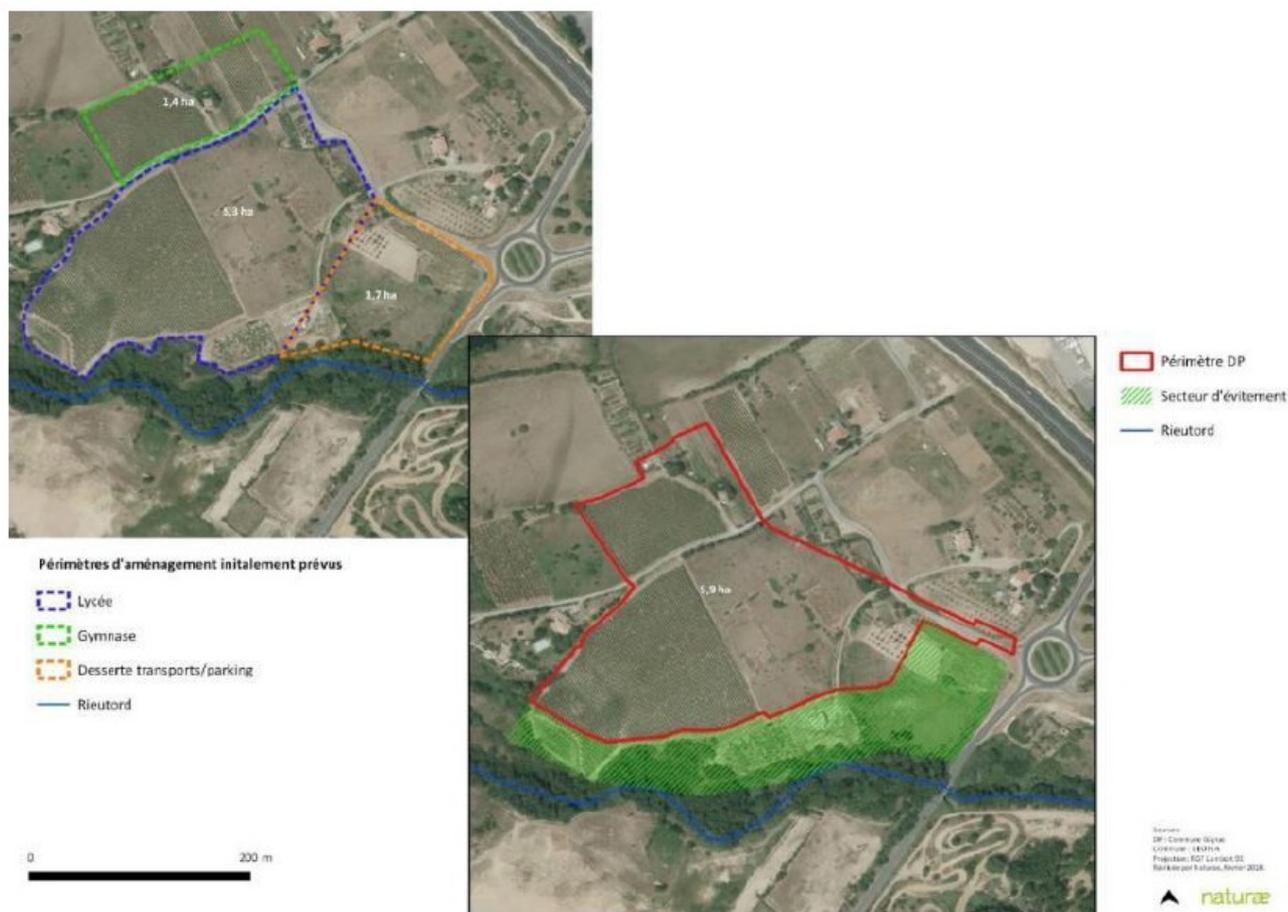


Illustration 4: Evolution du projet par évitement de la zone à enjeux écologiques

Le projet prévoit également le maintien d'arbres remarquables constituant des gîtes potentiels pour les chauves-souris ainsi que la préservation des murets pour les reptiles. Ces mesures d'évitement visent à préserver des habitats mais ne trouvent pas toutes une traduction réglementaire dans le PLU. En effet la mesure d'évitement ME 03 précise que « la préservation du muret sera assurée » alors que ce dernier n'apparaît pas dans le plan de zonage du PLU. Il en est de même pour les mesures de réduction comme la mesure MR01 (gîte amphibiens) ou les mesures compensatoires MC06 et MC07 qui visent respectivement à créer de courtes haies à dominante buissonnante et arbustive en bordure de parcelles et créer trois mares favorables à la reproduction des amphibiens¹², etc.

Concernant les plans nationaux d'action (PNA) le dossier omet ceux en faveur du Lézard Ocellé, de la Loutre et de la Pie-Grièche Méridionale.

La MRAe recommande :

- de traduire dans le règlement écrit et graphique du PLU les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- de prendre en compte les PNA en faveur du Lézard Ocellé, de la Loutre et de la Pie-Grièche Méridionale et de compléter l'étude d'impact en ce sens.

V.3. Prise en compte de la qualité de l'air et des nuisances

Les incidences sur la qualité de l'air et les risques d'émissions de polluants et de bruit des nuisances olfactives et sonores ont été identifiées à juste titre comme un enjeu majeur sur ce secteur, par la proximité de la station d'épuration¹³, de la plateforme de compostage, de l'A750 et la RD32 vis-à-vis d'une population notamment jeune, potentiellement vulnérable et pratiquant le sport sur ce site. Les données à ce sujet sont qualifiées « d'anciennes et peu précises ». Comme

¹² Le pélobate cultripède.

¹³ La station d'épuration se trouve à environ 200 m du futur lycée.

développé auparavant dans le présent avis, le dossier indique que des études sont en cours et que la commune s'engage à compléter l'étude d'impact pour en préciser les impacts et les mesures nécessaires.

S'agissant des nuisances sonores, l'étude devra également porter sur l'analyse des trafics sur l'A750 et la route départementale¹⁴.

Concernant la pollution atmosphérique, l'analyse devra permettre d'obtenir des données sur les concentrations de polluants atmosphériques auxquelles pourraient être exposées les populations sensibles du lycée à partir de modélisations faites au regard de la fréquentation de l'axe routier et de son évolution dans le temps.

À ce titre, le dossier mentionne une étude de trafic de niveau III¹⁵ qui va être révisée pour tenir compte des hausses de trafic notamment sur l'A750 et la RD32. Il est donc attendu une étude de niveau II¹⁶ et une étude de niveau I au droit du lycée¹⁷.

À propos des nuisances olfactives, tous les aspects concernant l'impact potentiel de la station d'épuration devront également être étudiés.

À ce stade, l'analyse des enjeux va évoluer et la MRAe ne peut se prononcer valablement. Pour la bonne information du public, la MRAe rendra un avis sur l'étude d'impact complétée, ce qui permettra d'appréhender l'ensemble des impacts du projet dont ceux relatifs aux enjeux sur la santé humaine et l'environnement.

La MRAe recommande de compléter et de préciser l'étude d'impact avec les éléments des études en cours engagées par la commune.

V.4. Sécurisation des mobilités et déplacements doux

Les liaisons douces entre le lycée et le centre urbain de Gignac ainsi que leur sécurisation représentent un enjeu fort au regard des parcours à effectuer au droit du diffuseur de l'A750 et le long de la RD32.

Le dossier indique¹⁸ « qu'un diagnostic de l'accessibilité du site étudié depuis l'extérieur et des déplacements actuels notamment sur la route de Pézenas (RD32) et au droit des carrefours utilisés dont le diffuseur n°59 pour desservir les îlots de part et d'autre de la voie, mode par mode (automobiles, poids-lourds, deux roues motorisés, vélos, transport collectif) » est en cours¹⁹. Il s'agit d'un point qui sera précisé par « l'étude de l'impact circulatorio de la création d'un lycée à Gignac » et qui sera intégrée à l'étude d'impact finale préalable à une nouvelle saisine de la MRAe.

De plus le dossier indique²⁰ qu'une passerelle piétonne a été envisagée mais qu'elle ne pouvait pas s'insérer dans le calendrier de réalisation du lycée. À ce titre, le dossier précise qu'elle fera l'objet d'une étude spécifique dans un calendrier particulier et qu'un projet de raccordement par le chemin de Calmacé est « potentiellement prévu ». Dans l'attente de la réalisation d'un tel ouvrage le projet prévoit des aménagements²¹ afin de sécuriser les parcours piétons sur les infrastructures déjà existantes comme des dispositifs anti-chutes, une limitation de la vitesse automobile à 50 km/h dans ce secteur, etc.

La MRAe attire l'attention sur le niveau d'enjeu très élevé de la sécurisation des parcours du lycée vers la ville de l'ensemble des modes doux pour une population majoritairement jeune et matériellement plus vulnérable aux dangers de la route. La MRAe observe que, malgré une

¹⁴ Consulter la direction interdépartementale des routes du Massif Central pour obtenir les trafics générés par l'autoroute et le conseil départemental pour ceux concernant la RD32.

¹⁵ Trafic inférieur ou égal à 10 000 véhicules/jour pour des densités de populations inférieures ou égales à 2 000 habitants/km².

¹⁶ Trafic compris entre 10 000 véhicules/jour et 25 000 véhicules/jour pour des densités de populations inférieures ou égales à 2 000 habitants/km².

¹⁷ Niveau d'étude rehaussé localement au niveau I au droit d'un lieu sensible dans la bande d'étude de niveau II.

¹⁸ Page 153.

¹⁹ Étude menée par le bureau d'étude Transmobilités.

²⁰ Note technique page 155 rédigée par le directeur des services technique de la commune de Gignac.

²¹ Page 257 et suivantes.

desserte en transport en commun prévue au droit du lycée, les flux piétons et modes doux le plus souvent denses et pendulaires seront potentiellement importants depuis et vers la gare routière du centre de Gignac et les commerces de la ZAC Lacroix, notamment parce que plusieurs centaines de personnes sont susceptibles de prendre leur repas en dehors du lycée chaque midi.

La MRAe recommande d'étudier les flux des piétons et des mobilités douces depuis et vers le centre de Gignac et la ZAC Lacroix, leur répartition dans la journée et le niveau de sécurité des parcours.

Elle juge indispensable la réalisation dès la mise en service du lycée, de tous les équipements, notamment la passerelle, permettant de favoriser les déplacements doux et de garantir leur sécurité.

V.5. Qualité paysagère du territoire

La commune accueille huit monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Ils sont soumis à une servitude de protection de 500 mètres autour du monument. Le site d'implantation du futur lycée sera en covisibilité avec la tour médiévale et l'aire du Castellans, l'église Notre-Dame de Grâce et notamment avec les chapelles du chemin de croix. Le projet prévoit donc d'apporter une attention plus particulière de la frange est du lycée et de la toiture²².

En situation d'entrée de ville, le futur lycée sera par ailleurs fortement visible depuis les axes de communication et représentera un élément fort en vitrine paysagère de l'A750 et la RD32 dans un secteur actuellement à dominante naturelle et agricole.

Le dossier relève des points noirs paysagers identifiés sur le site comme un bâti agricole au sud du secteur²³ ou encore l'ensemble des bâtiments formés par la plateforme de compostage, la déchetterie et la station d'épuration. Tous sont visibles depuis le chemin de croix et témoignent d'un site dont l'image est en partie dégradée.

Il est indiqué qu'une « attention particulière sera portée [...] dans les mesures et logiques d'insertion du lycée dans le paysage communal »²⁴. Cependant ces éléments sont insuffisamment développés dans l'évaluation environnementale et le dossier ne permet pas en l'état d'analyser la bonne intégration paysagère du projet dans son environnement. À ce titre le dossier est manqué d'illustration²⁵ à la fois dans la représentation graphique des enjeux, des incidences et des mesures proposées.

La MRAe recommande de démontrer la bonne prise en compte des enjeux paysagers pour ce secteur et réalisant notamment tous éléments graphiques permettant de représenter le projet dans son environnement et la bonne intégration de celui-ci par des mesures appropriées.

V.6. Ressource en eau

Le dossier d'étude d'impact mentionne²⁶ que la fréquentation du lycée va générer les besoins de 95 équivalent-habitants (EH) sur la ressource en eau. Or, au vu de la capacité d'accueil du lycée²⁷, la MRAe s'interroge sur le niveau de cette estimation. Cette interrogation concerne également la pression générée sur la station d'épuration qui est également évaluée à 95 EH.

La MRAe recommande de vérifier les besoins en ressource en eau ainsi que la pression générée sur la station d'épuration et de fournir le détail des calculs dans l'étude d'impact. Elle recommande de prévoir toute mesure de récupération et réutilisation des eaux permettant de limiter la pression sur la ressource en eau locale et les installations de traitement.

²² Dénommée « cinquième façade » dans le dossier.

²³ Parcelle 37.

²⁴ Page 204 « impacts sur le paysage ».

²⁵ Coupes, façades, perspectives présentant l'intégration paysagère du projet dans son environnement, zooms sur des points particuliers, tout croquis ou schémas aidant à la compréhension des partis pris architecturaux et paysagers.

²⁶ Page 7 des compléments au dossier de déclaration loi sur l'eau.

²⁷ Effectif maximum de 1167 élèves, 175 membres du personnel et 200 visiteurs potentiels

V.7. Risques naturels

La commune de Gignac est concernée par le PPRI « Haute vallée de l'Hérault (sud) » approuvé le 11 juin 2007. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) représente l'enveloppe du risque inondation²⁸.

La zone 4AUI est par ailleurs concernée par des « trous des anciennes carrières » qui sont des zones inondables inconstructibles. Le dossier mentionne²⁹ que ce risque n'apparaît pas dans la dernière version du PPRI et n'a pas de portée réglementaire mais que toutefois ces zones sont inondables. Or, elles sont représentées au plan de zonage du PLU³⁰ mais n'apparaissent pas dans l'OAP. La MRAe s'interroge sur l'aléa sous-tendu par ce type de zone inondable et s'interroge sur les mesures appropriées pour le prendre en compte, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès, d'intervention ou de confinement au lycée en cas de débordement. Ces éléments sont en effet absents du dossier. La MRAe relève néanmoins que le plan communal de sauvegarde pourrait être complété en ce sens.

La MRAe recommande de :

- **représenter la zone inondable de gravière sur l'OAP ;**
- **préciser l'aléa pris en compte pour ce type de risque ;**
- **préciser les conditions d'accès et les mesures en cas d'inondation des gravières ;**
- **de prendre en compte ce risque dans le plan de sauvegarde communal.**

²⁸ Représenté en hachuré rouge épais sur la représentation graphique de l'OAP.

²⁹ Page 135.

³⁰ Elles sont représentées par une trame violette spécifique.